

Fonds de dotation

Le fonds de dotation est une personne morale utilisée, par un individu ou par un collectif, comme outil de financement privé et désintéressé d'actions d'intérêt général. Les formalités de création sont les mêmes que pour créer une association loi 1901, mais les obligations administratives peuvent être plus lourdes.

Un fonds de dotation a pour but la réalisation d'une mission d'intérêt général.

Son objet doit être précis et indiquer la nature de la mission, ses bénéficiaires et moyens d'action.

Nombre

Il n'y a pas de nombre de fondateurs minimum pour créer un fonds de dotation.

Le fonds de dotation est un outil semblable à la fondation ou à la fondation d'entreprise, qui se caractérise par :

- une plus grande simplicité et une plus grande souplesse de fonctionnement,
- et une procédure déclarative plus rapide (simple déclaration en préfecture, au lieu d'un décret en Conseil d'État pour une fondation reconnue d'utilité publique, par exemple).

Fondateurs mécènes

Parmi les fondateurs, les personnes physiques ou morales suivantes peuvent participer financièrement au fonds de dotation :

- des particuliers,
- des associations (sauf les associations culturelles),
- des entreprises ou des sociétés commerciales.

Comme pour les statuts d'une association de loi 1901, les statuts d'un fonds de dotation sont librement rédigés.

Toutefois, ils doivent nécessairement :

- fixer la dénomination du fonds, son objet précis, sa durée et son siège social,
- comporter un conseil d'administration (CA) d'au moins 3 membres, dont l'un est président,
- préciser le mode de désignation des administrateurs, la durée de leur mandat, les modalités de leur remplacement éventuel et la façon dont l'un d'eux devient président du CA,
- anticiper la manière dont le fonds pourra être dissout.

Si la dotation est supérieure à 1 million €, les statuts doivent créer un comité consultatif composé de personnalités qualifiées non membres du CA. Ce comité doit faire des propositions de politique d'investissement au CA et d'en assurer le suivi.

Source : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F24469>

Dons, donations et legs au bénéfice d'une association

Une association peut rechercher et recevoir des dons de personnes (membres ou non de l'association) ou d'entreprises (dans le cadre du mécénat). Le don est manuel s'il n'implique pas un acte notarié. Dans le cas contraire, c'est une donation (du vivant du donateur) ou un legs (après le décès du donateur).

Une association peut organiser jusqu'à 6 manifestations de bienfaisance ou de soutien par an sans que les recettes qu'elle en tire ne soient soumises à la TVA.

Si la manifestation a lieu dans un lieu privé, elle n'a pas à demander une autorisation préalable. Mais si elle a lieu dans un lieu public, elle doit être déclarée au maire de la commune concernée et autorisée par lui.

Source : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2722>

Subventions versées aux associations

19 janvier 2017

Les subventions regroupent les aides de toute nature, justifiées par un intérêt général, attribuées de manière facultative, par les administrations, les établissements publics ou d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif. Lorsqu'elles dépassent 23 000 €, elles donnent lieu à l'établissement d'une convention ou de comptes annuels. Leur utilisation entraîne parfois l'établissement de comptes annuels ou les soumet au contrôle financier de l'État.

Toute association déclarée et immatriculée au répertoire Sirene peut effectuer une demande de subvention pour :

- réaliser une action ou un projet d'investissement ;
- contribuer au développement d'activités ;
- ou contribuer à son financement.

Pour l'attribution de certaines subventions, il peut être exigé que l'association dispose d'un agrément ministériel.

Source <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F3180>

